

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 5 (1860)
Heft: 1

Artikel: Habillement et équipement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-329074>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

bibliothèque, etc., sont encore votées par l'assemblée, puis la séance est levée à 4 heures.

Un gai banquet réunit ensuite les sociétaires à l'hôtel Gibbon, où l'entrain et la plus vive cordialité régnèrent jusqu'à une heure assez avancée de la nuit. De bonnes paroles et de nombreux toasts y alternèrent sans cesse avec de patriotiques refrains et de gais couplets, et, pour compléter l'animation de la soirée, la fanfare de Lausanne, dirigée par M. Pittet, fit aux officiers l'aimable surprise d'une charmante sérénade.

HABILLEMENT ET ÉQUIPEMENT.

Le n^o 61 de la *Feuille fédérale* publie un rapport et un projet du Conseil fédéral sur des réformes à apporter dans l'habillement et l'équipement de l'armée fédérale. Ce projet bouleversant de nouveau, d'une manière complète, l'état de choses actuel, nous croyons devoir reproduire l'exposé des motifs dans sa plus grande partie, en y ajoutant quelques annotations.

Le rapport débute par un historique instructif des dispositions actuellement en vigueur sur la matière, c'est-à-dire de la loi du 27 août 1851 et du règlement du 27 août 1852, qui ont coûté, on le sait, trois ans et demi d'efforts, d'essais et de peines, pour arriver enfin au jour. Ces renseignements, bien étudiés et accompagnés de toutes les dates voulues, sont fort intéressants et auront sans doute du poids dans le prochain débat. Mais la conclusion qu'en tire le rapport nous paraît tout à fait fautive. Il nous semble que ces efforts, bien loin de démontrer la nécessité d'adopter *promptement* et presque les yeux fermés des résolutions qui détruiront tout ce qui existe, sans qu'on soit d'accord sur ce qui le remplacera, doivent, au contraire, engager l'assemblée fédérale à procéder avec une grande circonspection, et à ne rien changer au système actuel, sans avoir mûrement *expérimenté* et *reconnu meilleur* un nouveau système.

C'est ainsi qu'on procède, au reste, dans tous les pays où l'on prend le militaire au sérieux. Malheureusement de tristes antécédents peuvent faire craindre une marche opposée chez nous.

Chacun se rappelle la manière dont fut enlevée, pour ne pas dire pire, la sanction des célèbres règlements d'exercice pour l'infanterie. On commença par abolir un bon règlement, connu de tous, pour le remplacer par une *amélioration* mise à l'essai provisoirement; puis, au bout de deux ans et avec le secours de quelques replâtrages, on transforma le provisoire en définitif, entr'autres par la raison que les troupes du canton de Zoug étaient déjà instruites au nouveau port d'armes!

C'est ainsi que l'armée fédérale s'est vu doter d'une innovation, mauvaise copie autrichienne, inférieure sur 7 à 8 dixièmes de ses points essentiels au règlement de 1847.

Contents et mécontents, chacun en fin de compte s'y rangea pour sortir d'embarras, car rien ne manqua pour que la leçon fût complète. Pendant la fabrication réglementiste, une campagne survint, se présentant sous des apparences sévères, et pendant laquelle l'armée avait trois règlements de manœuvre, c'est-à-dire qu'en fait elle n'en avait point. Le commandant en chef dut suppléer à ces lacunes par de petites instructions prescrites et étudiées à la hâte.

Aujourd'hui, à propos de la question pendante, on s'apprête à marcher dans les mêmes errements. On débute par déclarer aux troupes qu'elles ont un habillement qui les empêche de manœuvrer, un équipement qui doit les faire tuer et un armement qui ne vaut rien ; puis, quand on aura réussi à placer l'armée sous d'aussi tristes impressions, on lui donnera le spectacle de chefs et de magistrats ne pouvant s'entendre pour proposer quelque chose de mieux, ou même aboutissant, de guerre lasse, à quelque chose de pire.

Citons maintenant le rapport :

“ Ce fut ainsi, dit textuellement cette pièce, qu'après plus de deux ans on était enfin parvenu à établir des prescriptions introduisant une uniformité convenable à la place des formes diverses qui avaient régné dans l'armée fédérale par suite des ordonnances cantonales.

„ Mais lorsque l'uniformité successivement introduite eut fait disparaître cette diversité, le désir de nouveaux changements se manifesta de plus en plus, se justifiant à certains égards. On trouvait surtout que le frac était en lui-même peu conforme au but en même temps que faisant obstacle à d'autres améliorations, comme par exemple une coiffure plus légère, une meilleure coupe des pantalons, puis l'on désirait des marques de grade plus convenables que les épauettes, la buffléterie noire, etc.

„ Les attaques se dirigèrent tout particulièrement contre le frac, mais elles divergèrent sur un point. Une partie des adversaires voulait purement et simplement supprimer le frac, sans le remplacer par une autre pièce d'habillement, tandis que les autres voulaient y substituer la tunique. Les premiers soutenaient que la capote et la veste à manches suffisaient au soldat et que l'habit d'uniforme était un surcroît inutile qui charge l'homme et coûte beaucoup d'argent aux cantons ; que la suppression de cette partie d'habillement se justifiait dès lors pleinement par des motifs de convenance et d'économie. On pouvait, disaient-ils, donner une forme un peu plus élégante à la veste à manches.

„ D'autre part, on trouvait que la veste à manches était insuffisante comme habillement militaire proprement dit. La veste peut bien suffire pour l'instruction ordinaire et pour les divers travaux militaires, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit en drap ; mais elle ne représente pas un habillement militaire proprement dit ; un vêtement militaire doit avoir quelque chose de flatteur et seyant bien, but qui ne sera jamais atteint par la veste à manches ; il faut que le soldat ait plaisir à le porter et à le tenir propre, soin qui se reportera tout naturellement aussi sur les armes et les autres parties de l'équipement, en réveillant et entretenant le goût de l'ordre et de la propreté. Un tel vêtement devrait aussi servir à cacher la coupe souvent défectueuse du pantalon, ainsi que les marques d'usure qui se produisent très facilement et promptement aux fonds et ne peuvent souvent pas être aussitôt réparées. Il importe en outre que cet habillement ait des poches dans lesquelles l'homme puisse tenir divers petits objets, surtout si l'on veut adopter une coiffure plus légère, laquelle ne devra plus, comme auparavant, servir pour ainsi dire de magasin. Les petites poches d'une veste à manches, placées très incommodément presque sous les bras, ne suffisent plus à cet effet. Quant aux officiers, une veste à manches les habillerait fort mal, tandis qu'en leur donnant un habillement d'une forme particulière, essentiellement différente de celui du soldat, celui-ci s'en trouverait blessé, alors surtout que son habillement serait tronqué et de chétive apparence. Au point de vue sanitaire, la veste à manches convient aussi peu qu'au point de vue esthétique, d'après lequel les hanches et la partie inférieure doivent être couverts et protégés, et à plus forte raison si le large pont du pantalon doit être remplacé par la brayette plus commode. Par les temps froids, une camisole de laine ne pourrait pas être portée sous la veste à manches comme sous la tunique, sans gêner les mouvements du soldat et lui donner un extérieur lourd. En ce qui regarde la question de l'économie, une veste convenablement ornée ne viendrait pas à meilleur marché qu'une tunique plus simple, plus convenable et habillant beaucoup mieux. Toutes ces considérations militent dès lors pour faire préférer la tunique au frac, faculté étant laissée d'y joindre une veste à manches légère pour ménager la tunique.

„ Le Conseil fédéral partage entièrement cette dernière manière de voir, de telle sorte que, répondant à la question posée par l'arrêté du Conseil national du 29 janvier 1859, il conclut “ à ce que pour un habillement militaire convenable deux vêtements sont nécessaires, et aussi suffisants, qu'un troisième n'est pas nécessaire, mais qu'une veste à manches ordinaire ne remplit pas le but d'un vêtement, et que, par conséquent, ces vêtements consistent dans une bonne capote de drap et une tunique courte aussi de drap. „

“ Jusqu’à ce que la tunique soit procurée, le frac demeure obligatoire. ”

„ Dans les cantons où, pour ménager la tunique, on voudra donner une veste à manches pour les exercices et les corvées, elle sera admise, mais ne pourra être que d’étoffe légère. Il ne sera admis de vestes d’écurie en laine que pour la cavalerie et le train. ”

„ Le Conseil fédéral propose la tunique en général pour toutes les armes, officiers et soldats, ainsi que pour l’artillerie et la cavalerie, mais très courte pour ces deux armes. Cet habit court ne sera pas gênant tout en sauvant le principe de la plus grande uniformité possible. Autrement, on tomberait dans des anomalies, ou en laissant la capote aux officiers de l’artillerie en opposition au frac de la troupe, ou alors en donnant aussi le frac aux officiers de l’état-major fédéral d’artillerie. Un système comme l’autre aurait ses inconvénients, notamment celui de rendre beaucoup plus difficile l’avancement d’un sous-officier au grade d’officier, alors qu’il devrait se procurer un nouvel uniforme.

„ Selon l’avis du Conseil fédéral, la tunique devrait avoir une certaine ampleur, deux rangs de boutons, *bleu foncé* pour les armes du génie, de l’artillerie et de l’infanterie et *vert foncé* pour l’état-major général, la cavalerie et les carabiniers.

„ Elle doit avoir de l’ampleur pour faciliter les mouvements, être pourvue de deux rangs de boutons pour la rélargir lorsque celui auquel elle est délivrée devient plus large et plus gros. Il est ainsi possible de lui donner une forme plus élégante qu’en la faisant juste avec un seul rang de boutons. Les tuniques confectionnées d’après le dernier système habillent bien l’homme, mais seulement quand elles sont faites sur sa mesure et qu’il n’a pas grossi. Mais avec notre système d’habillement la confection sur mesure et le renouvellement fréquent de l’uniforme ne sont pas possibles. L’habit ample à deux rangs de boutons mérite donc la préférence. Au point de vue sanitaire il est aussi préférable, comme protégeant mieux la poitrine.

„ Nous proposons la couleur bleu foncé, par la raison que, teint en laine, ce drap est de beaucoup le plus solide, qu’il est susceptible d’une teinte plus uniforme sans présenter des nuances les plus diverses, que beaucoup de cantons ont encore des approvisionnements considérables de ce drap, que l’on est habitué à cette couleur, et que l’homme qui en est habillé est astreint à une rigoureuse propreté.

„ Quant à l’état-major général, la cavalerie et les carabiniers, le vert foncé habille bien et convenablement; un changement à l’égard de ces armes ne se justifierait pas.

„ En ce qui touche la question des frais, nous estimons que par l’adoption des principes par nous proposés on obtiendra non seulement

un habillement plus convenable que celui actuel, sans surcroît de dépense et que même il en résultera une sensible économie pour les cantons.

„ La tunique, exigeant un peu plus de drap reviendra, il est vrai, à quelques francs plus cher que le frac ; en compensation on économisera une assez grande quantité de drap rouge, et aussi un peu de drap sur le pantalon à brayette ; de plus, la tunique avec des poches convenables, permet de remplacer la coiffure actuelle par une plus légère, de plusieurs francs moins chère, beaucoup plus commode et saine, indépendamment de ce que la suppression de la veste à manches de drap procurera une notable économie et allégera le havresac.

„ A la fin de ce rapport nous établirons une récapitulation des frais.

„ Notre première proposition est donc :

“ 1. *De pourvoir chaque soldat de deux vêtements, savoir la tunique et la capote.* „

“ *Une veste à manches légère demeure facultative, mais ne peut être d'étoffe laine pour l'infanterie, les carabiniers et le génie.* „

(A suivre.)

CAMP D'AARBERG.

(Suite et fin.)

En conséquence les troupes du corps de l'est se trouvaient le 7, au matin, dans les positions suivantes :

L'avant-garde composée de toute la cavalerie et de 2 compagnies d'infanterie et de carabiniers sur la grande route vers Bühl. Le gros formé par 3 bataillons, 3 compagnies de carabiniers et 10 canons à Werthof. La colonne destinée à tourner l'aile gauche dans la direction de Jensberg, derrière Worben. Le combat fut ouvert par l'avant-garde ; son chef, le major Scherer, la fit marcher avec fermeté sur Worben, ce village fut évacué après qu'on eut échangé un petit nombre de coups de fusil ; s'en étant emparé, il se développa du côté de Herchrigen et chercha à engager l'ennemi à se retirer en faisant avancer son aile gauche.

Le colonel de Salis plaça au centre ses canons pointés contre le camp de Jens, et dirigea sur le village de Jens son infanterie, en tête de laquelle marchait un épais essaim de tirailleurs.

Ici le corps de l'ouest ne résista pas comme on l'avait attendu, et se retira rapidement sur le plateau de Bellmont par le ravin situé derrière Jens, soit que l'absence de munition d'artillerie le contraignît à cette mesure, soit que Schwarz craignît de se trouver dans l'embarras, s'il était dans le cas de traverser en se retirant le profond ravin pendant qu'il luttait avec l'ennemi.

Le corps de l'est n'eut donc pas beaucoup de peine à occuper la position du